

Régime de retraite supplémentaire des organismes professionnels agricoles

Notice d'information

ARTICLE 1	DÉFINITION ET OBJET DU RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE	04
ARTICLE 2	CONDITIONS ET MODALITÉS D’AFFILIATION DES SALARIÉS	04
ARTICLE 3	ALIMENTATION DU COMPTE PERSONNEL	04
ARTICLE 4	FRAIS PRÉLEVÉS	05
ARTICLE 5	PÉRIODES DE MALADIE OU DE CHÔMAGE	05
ARTICLE 6	INFORMATION DES PARTICIPANTS	06
ARTICLE 7	LIQUIDATION DES DROITS SOUS FORME DE RENTE	06
ARTICLE 8	PENSION DE RÉVERSION	07
ARTICLE 9	VERSEMENT UNIQUE EXCEPTIONNEL	08
ARTICLE 10	DROITS DES ORPHELINS DE PÈRE ET DE MÈRE	08
ARTICLE 11	MAINTIEN DES DROITS EN CAS DE DÉMISSION, LICENCIEMENT OU CESSATION D’ADHÉSION DE L’ENTREPRISE	09
ARTICLE 12	TRANSFERT SORTANT INDIVIDUEL	09
ARTICLE 13	RÈGLES DE PRESCRIPTION	09
 Annexes		 10
ANNEXE 1	DÉCOMPTE DU DÉLAI DE 90 JOURS	10
ANNEXE 2	EXEMPLE PRATIQUE DE CALCUL D’UNE RENTE	10
ANNEXE 3	RÉVERSION – COEFFICIENTS DE MINORATION	10
ANNEXE 4	MODALITÉS DE REVALORISATION DES RENTES	11
ANNEXE 5	DÉFINITION DE LA NOTION D’ENFANT À CHARGE	11
ANNEXE 6	FISCALITÉ	11

Préambule

Par accord du 31 janvier 1996,
les partenaires sociaux de l'agriculture
ont institué un régime de retraite
supplémentaire.

La présente Notice d'information
a pour objectif de vous aider à mieux
comprendre le fonctionnement
de ce régime de retraite supplémentaire
dédié aux salariés des Organismes
Professionnels Agricoles (OPA).

Pour toute question relative à la présente
Notice d'information, vous pouvez
contacter le Groupe AGRICA par mail
à prevoyance@groupagricar.com
ou à l'adresse suivante :
Groupe AGRICA, CCPMA PRÉVOYANCE
21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS
Cedex 08.

Cette notice est établie par CCPMA
PRÉVOYANCE, Institution de prévoyance
régie par le Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 1**Définition et objet du régime de retraite supplémentaire**

Ce régime permet de vous faire bénéficier d'un revenu supplémentaire au moment du départ en retraite. Il vient ainsi compléter votre retraite de base et votre retraite complémentaire.

Il est composé de trois niveaux :

- le régime obligatoire dit « régime 1,24 % » ;
- l'option qui permet d'améliorer le taux de cotisation obligatoire ;
- les versements individuels et facultatifs.

L'ensemble est géré par CCPMA PRÉVOYANCE, Institution paritaire des organismes professionnels agricoles, membre du GIE AGRICA GESTION.

CCPMA PRÉVOYANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) dont le siège se situe au 61, rue Taitbout 75009 Paris.

ARTICLE 2**Conditions et modalités d'affiliation des salariés**

L'ensemble des salariés de l'entreprise doit être affilié au régime :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise si le salarié justifie, à cette date, de 6 mois de présence continue ou discontinue dans l'entreprise ;
- à la date à laquelle le salarié justifie de 6 mois de présence continue ou discontinue dans l'entreprise s'il a été embauché postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise.

Cette condition de présence de 6 mois peut être réduite ou supprimée par un accord de branche ou d'entreprise visant l'ensemble des salariés.

Votre affiliation est conjointe à la déclaration unique d'embauche établie par votre employeur. Vous ne devez remplir un bulletin d'affiliation que dans le cas où vous désignez un bénéficiaire spécifique pour le capital qui sera versé lors de votre décès, comme le prévoit l'article 9-3 de la présente Notice d'information.

Lorsque votre entreprise adhère au taux optionnel, elle peut le faire, soit au bénéfice de l'ensemble des salariés, soit au profit d'une catégorie déterminée, dès lors que les salariés concernés bénéficient du régime de retraite supplémentaire au taux de 1,24 %.

—

Votre employeur remplit alors un bulletin d'adhésion comportant la liste des salariés couverts par la nouvelle option, et votre affiliation s'effectue à la date à laquelle l'entreprise adhère à l'option.

Si vous reprenez une activité dans une entreprise adhérente au présent régime postérieurement à la liquidation de vos droits, vous serez affilié au régime et un nouveau compte personnel sera ouvert.

ARTICLE 3**Alimentation du compte personnel**

—

Un compte personnel géré en euros est ouvert à votre nom. Il est alimenté par les cotisations et sommes versées par votre employeur, ainsi que par les versements que vous effectuez de manière facultative et individuelle.

Il est complété, chaque année, par la participation aux produits financiers réalisés par le régime.

3-1. COTISATIONS OBLIGATOIRES

La cotisation obligatoire est due :

- dès la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise si vous justifiez, à cette date, de la durée de présence dans l'entreprise nécessaire pour être affilié au régime ;
- dès le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous justifiez de la durée de présence dans l'entreprise nécessaire pour être affilié au régime.

A. Calcul

La cotisation est calculée sur les éléments de votre rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Son taux est fixé à 1,24 %, supporté à parts égales entre votre employeur (50 %) et vous-même (50 %).

Votre employeur peut décider d'adhérer à un niveau optionnel pour compléter le taux de 1,24 % précité, et ainsi améliorer votre retraite.

Ce taux de cotisation optionnel, son assiette, sa répartition et la catégorie de salariés concernés sont fixés dans le cadre de l'entreprise ou du groupe professionnel.

B. Paiement

La part de la cotisation à votre charge fait l'objet d'un précompte sur votre salaire brut par votre employeur. Son versement à CCPMA PRÉVOYANCE est de sa responsabilité.

3-2. OPÉRATIONS FACULTATIVES

Vous pouvez compléter, chaque année, les cotisations obligatoires visées ci-dessus par le versement sur votre compte personnel de la valeur en euros :

- des droits inscrits sur votre compte épargne temps ;
- des jours de repos non pris, si vous ne bénéficiez pas de compte épargne temps dans votre entreprise, dans les conditions fixées à l'article L. 3334-8 du Code du travail.

La valorisation en euros des jours de congé, figurant ou non sur votre CET, est effectuée par l'employeur, qui verse ensuite ces sommes à CCPMA PRÉVOYANCE.

La transmission de ces sommes est de la seule responsabilité de votre employeur.

Votre employeur transmet un bulletin de versement individuel entreprise accompagné du règlement à l'adresse suivante : GROUPE AGRICA – SERVICE ENCAISSEMENT – 21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08.

Ce bulletin précise pour chaque salarié le montant versé et l'origine du versement (CET ou hors CET).

En retour, un courrier accusant réception est envoyé à l'employeur et vous recevez un relevé d'opération.

3-3. OPÉRATIONS INDIVIDUELLES

Vous pouvez également compléter les cotisations obligatoires visées à l'article 3-1 par des versements individuels et volontaires. Ces versements peuvent être « libres » ou « programmés ». Ils sont à adresser au GROUPE AGRICA – SERVICE ENCAISSEMENT – 21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08.

A. Versements individuels libres

Le montant de votre versement « libre » ne peut être inférieur à 150 €. Afin d'effectuer votre versement, vous devez adresser un bulletin de versement individuel salarié accompagné d'un chèque bancaire libellé à l'ordre de CCPMA PRÉVOYANCE.

Le versement prend effet à la date de réception du chèque par CCPMA PRÉVOYANCE.

B. Versements individuels programmés

Chaque versement « programmé » ne peut être inférieur à :

- 15 € pour les prélèvements mensuels ;
- 45 € pour les prélèvements trimestriels ;
- 90 € pour les prélèvements semestriels ;
- 180 € pour les prélèvements annuels.

Les prélèvements sont effectués le 10 du mois, comme indiqué dans l'échéancier qui vous est transmis, et prennent effet à cette même date. Pour mettre en place les prélèvements automatiques, vous devez adresser un bulletin

de versement accompagné de votre justificatif de domiciliation bancaire (RIB).

Vous pouvez modifier, arrêter ou reprendre vos versements programmés, à tout moment, en envoyant un courrier à l'Institution.

Toute demande de modification reçue avant le 20 du mois est effective lors du prélèvement suivant.

3-4. TRANSFERTS ENTRANTS

Votre compte personnel peut recevoir les sommes issues d'un dispositif de retraite supplémentaire à cotisations définies (Article 83) d'un ancien employeur.

Aucun frais n'est prélevé sur les sommes transférées.

ARTICLE 4

Prélèvements pour frais de gestion

Les prélèvements sur les sommes versées (hors transferts entrants) sont de 1% au titre des prélèvements pour frais de gestion administrative. Ils sont complétés, le cas échéant, par un prélèvement permettant la constitution d'une marge de solvabilité, aujourd'hui fixé à 0 %.

Les prélèvements sur encours sont de 0,25 %.

Chaque année, 95 % des résultats financiers réalisés nets de frais sont affectés à votre compte sous la forme d'un taux d'intérêt définitivement acquis. Les 5 % prélevés aux résultats financiers sont affectés :

- au fonds de solidarité du régime, pour les produits financiers générés par les cotisations obligatoires prévues à l'article 3-1 ;
- à une provision pour participation aux bénéfices, pour les droits générés par les opérations facultatives de l'article 3-2 et par vos versements individuels et volontaires.

ARTICLE 5

Périodes de maladie ou de chômage

Ne sont concernés par les dispositions suivantes que les droits inscrits à votre compte personnel et issus des cotisations obligatoires de l'article 3-1 de cette Notice d'information.

En effet, les sommes versées à votre compte personnel, selon les modalités décrites aux articles 3-2 et 3-3, n'ouvrent pas droit à l'attribution de droits en application des dispositions qui suivent.

A. Périodes de maladie, de maternité ou d'accident

Pendant une période de 90 jours (cf. Annexe 1), que votre employeur vous maintienne ou non un salaire et à condition que votre contrat de travail soit maintenu, votre compte personnel est alimenté par une cotisation versée par votre

employeur, calculée sur la base du salaire que vous auriez perçu si vous n'aviez pas cessé votre activité.

À l'issue de cette période, si votre contrat de travail est maintenu et si vous continuez à être indemnisé par la législation des assurances sociales ou des accidents du travail, votre employeur verse une cotisation calculée sur les éléments de rémunération entrant dans le calcul des cotisations des assurances sociales. Ces droits, acquis postérieurement à la période de 90 jours, peuvent éventuellement être complétés par des droits financés par le fonds de solidarité du régime.

—

L'attribution des droits financés par le fonds de solidarité s'effectue dans la limite du montant du fonds et ne peut conduire à vous faire acquérir des droits supérieurs à ceux auxquels vous auriez pu prétendre au titre d'une période d'activité normale.

Le bénéfice des droits financés par le fonds de solidarité vous est maintenu, même en cas de rupture de votre contrat de travail, pendant une durée maximale de 2 ans, pour chaque arrêt de travail donnant lieu à un nouveau décompte du délai de 90 jours (cf. Annexe 1), et cesse, en tout état de cause, à la date où vous liquidez vos droits Arrco.

B. Périodes de chômage

Si vous êtes indemnisé par le régime de l'assurance chômage de l'Unédic, vous pouvez également bénéficier de l'attribution de droits financés par le fonds de solidarité en tant qu'ancien salarié d'une entreprise adhérente.

Vous devez à cette fin justifier d'au moins 5 années de versement de cotisations obligatoires :

- au titre du régime de retraite supplémentaire 1,24 ;
- et/ou au titre de CCPMA RETRAITE (Institution de retraite complémentaire telle qu'elle existait jusqu'au 31/12/96).

Ne sont pas bénéficiaires de ces droits les personnes indemnisées par l'État (FNE, préretraite progressive), par l'association de gestion des congés de conversion (Allocation Spécifique de Conversion), ainsi que les bénéficiaires de l'Allocation de Remplacement Pour l'Emploi (ARPE).

En tout état de cause, l'attribution de ces droits s'effectue dans la limite du montant du fonds de solidarité et ne peut conduire à vous faire acquérir des droits supérieurs à ceux auxquels vous auriez pu prétendre au titre d'une période d'activité normale.

Ces droits vous sont attribués pendant une durée n'excédant pas celle de la perception des allocations d'assurance chômage et cessent, en tout état de cause, à la date où vous liquidez vos droits Arrco.

ARTICLE 6

Information des participants

—

Vous recevez chaque année :

- la situation de votre compte personnel au 31 décembre de l'année précédente ;
- une estimation du montant de la rente viagère qui vous sera servie à l'âge légal de départ à la retraite et/ou à l'âge d'obtention du taux plein. Elle est calculée en fonction de la situation de votre compte, au moment de l'estimation.

Vous recevez également, pour ce qui concerne les versements effectués au titre de vos opérations individuelles :

- un courrier de confirmation de vos versements ;
- une attestation fiscale pour votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, en cas de changement des dispositions réglementaires et/ou contractuelles ou encore des conditions de gestion des comptes, vous êtes informé individuellement par l'intermédiaire de votre employeur.

ARTICLE 7

Liquidation des droits sous forme de rente

—

A. Date de liquidation

Vous pouvez demander la liquidation des droits figurant sur votre compte personnel sous forme de rente viagère immédiate, à condition :

- d'avoir cessé votre activité dans l'entreprise adhérente qui vous employait ;
- et de pouvoir bénéficier de votre pension de vieillesse du régime de base.

La liquidation s'opère quelle que soit votre durée d'affiliation au régime. Elle s'effectue de manière automatique dès lors que CCPMA PRÉVOYANCE a connaissance de la liquidation de votre pension de retraite complémentaire Arrco-Agirc.

—

Vous pouvez toutefois demander à ce que les droits inscrits sur votre compte personnel fassent l'objet d'une liquidation postérieure, qui interviendra sur votre demande.

Si à la suite de la liquidation de vos droits, vous reprenez une activité professionnelle dans une entreprise adhérente au régime, vous vous constituez de nouveau des droits qui feront l'objet d'une liquidation, lors de la cessation de cette nouvelle activité.

B. Calcul de la rente (cf. Annexe 2)

Le montant de votre rente est calculé sur 100 % des droits inscrits sur votre compte personnel au jour de la liquidation. Au moment de votre départ en retraite, vous pouvez opter pour :

- une rente non réversible ;
- une rente réversible à 60 %.

Votre rente est calculée en fonction :

- du montant des droits constitués sur votre compte personnel ;
- de votre choix de rente ;
- de votre date de naissance et, le cas échéant, de celle de votre bénéficiaire si vous optez pour une rente réversible (cf. Annexe 3) ;
- de la table de mortalité applicable aux institutions de prévoyance en vigueur au moment de la liquidation ;
- du taux technique de rente égal, à ce jour, à **0.50 %** correspondant à une avance sur les produits financiers futurs ;
- des frais de rente prélevés par le régime, fixés à 3 %.

—

La rente peut, le cas échéant, être revalorisée à la fin de chaque exercice civil par prélèvement sur le fonds de revalorisation des rentes (cf. Annexe 4).

C. Paiement de la rente

La rente vous est versée mensuellement et d'avance. Son point de départ est fixé au 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de votre demande de liquidation.

Elle cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit la date du décès.

D. Documents à fournir

Afin de liquider vos droits, vous devez communiquer à CCPMA PRÉVOYANCE les documents suivants :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une demande de mise en service de la rente ;
- une attestation de votre employeur indiquant que vous avez cessé votre activité ;
- une notification du régime de base attestant de la liquidation de vos droits au titre de la retraite de base ;
- tout document prouvant l'exigibilité de vos droits.

- de votre cocontractant d'un PACS ;
- à défaut, de votre concubin justifiant d'au moins deux années de vie commune et étant libre de tout lien de mariage ou de PACS. Si un enfant est né de l'union, la condition de durée de vie commune est toutefois considérée comme remplie.

A. Conditions d'attribution de la pension de réversion

Pour se voir attribuer la pension de réversion, le ou les bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- remplir la condition d'âge requise pour l'ouverture des droits à réversion au sein de l'Arrco ;
- ne pas être remarié.

Si, à la date de votre décès, le ou les bénéficiaires sont invalides ou ont au moins deux enfants à charge, la condition d'âge n'est pas exigée.

Le service de la pension de réversion est interrompu si l'état d'invalidité cesse. Il est supprimé définitivement en cas de remariage du ou des bénéficiaires.

B. Calcul du montant de la pension

Le ou les bénéficiaires ont droit à une pension de réversion au taux de 60 % de la rente qui vous est servie.

En présence à la fois d'un conjoint survivant ou séparé de corps et d'un ou plusieurs ex-conjoints survivants séparés de corps ou divorcés non remariés, chaque bénéficiaire reçoit une pension de réversion. Cette pension est calculée en fonction de la durée du mariage de chaque bénéficiaire rapportée à la durée globale de vos mariages avec les bénéficiaires de la réversion.

C. Date d'entrée en jouissance de la pension

Elle est fixée au 1^{er} jour du mois civil qui suit votre décès, si toutes les conditions d'ouverture des droits sont respectées, ou à la date à laquelle ces conditions sont remplies.

D. Formalités pour le paiement de la pension

Les éléments suivants doivent être communiqués à CCPMA PRÉVOYANCE :

- un acte de décès ;
- ainsi que toute autre pièce rendue nécessaire pour la bonne administration du dossier.

ARTICLE 8

Pension de réversion

—

Si vous avez opté pour une rente réversible au moment de la liquidation de vos droits, les bénéficiaires de plein droit de la réversion sont votre conjoint et votre ou vos éventuels ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés.

—

Si vous n'avez ni conjoint, ni ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), vous pouvez opter pour une réversion au profit :

ARTICLE 9**Versement unique exceptionnel****9-1. RACHAT ANTICIPÉ**

Vous avez la possibilité de demander de manière anticipée à CCPMA PRÉVOYANCE le rachat total de vos droits lorsque :

- vous êtes reconnu invalide par le régime de base de la Sécurité sociale au titre de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie. Dans ce cas, vous devez faire votre demande à CCPMA PRÉVOYANCE dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la notification de votre pension d'invalidité ;
- vos droits aux allocations d'assurance chômage du régime de l'Unédic viennent à expirer. Dans ce cas, vous devez faire votre demande à CCPMA PRÉVOYANCE dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la date de fin d'indemnisation de Pôle emploi, et joindre la copie de votre attestation de fin d'indemnisation ;
- votre conjoint ou votre cocontractant de PACS décède. Vous devez alors faire votre demande à CCPMA PRÉVOYANCE dans un délai maximal de 6 mois suivant la date du décès en joignant un justificatif de décès ;
- vous vous trouvez en situation de surendettement et le président de la commission de surendettement des particuliers ou le juge demande à CCPMA PRÉVOYANCE le déblocage des droits inscrits sur votre compte personnel, afin d'apurer votre passif.

9-2. MONTANT DE DROITS INSUFFISANT POUR LA CONSTITUTION D'UNE RENTE

Au moment de votre départ à la retraite, si le montant de votre rente est inférieur au seuil fixé par le Conseil d'administration, vous percevrez le montant de vos droits sous forme d'un versement unique.

9-3. DÉCÈS ANTÉRIEUR À LA LIQUIDATION DES DROITS

Si vous décédez avant la liquidation de votre retraite, l'ensemble des droits inscrits sur votre compte personnel est versé sous forme d'un versement unique :

1. à votre conjoint survivant ;
2. à défaut, à vos enfants par parts égales ;
3. à défaut, à votre cocontractant d'un PACS ;
4. à défaut, à votre concubin justifiant d'au moins deux années de vie commune et étant libre de tout lien de mariage ou de PACS. Si un enfant est né de l'union, la condition de durée de vie commune est toutefois considérée comme remplie ;
5. à défaut, au bénéficiaire, personne physique, que vous avez éventuellement désigné dans le bulletin d'affiliation ;
6. à défaut, à vos héritiers.

Dans ce cas, vos bénéficiaires doivent adresser leur demande à CCPMA PRÉVOYANCE, accompagnée :

- d'un acte de décès ;
- ainsi que de toute autre pièce rendue nécessaire pour la bonne administration du dossier.

9-4. CALCUL ET PAIEMENT DU VERSEMENT UNIQUE

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le versement unique est égal aux droits inscrits sur votre compte personnel et ne peut être inférieur au montant des cotisations encaissées par CCPMA PRÉVOYANCE, déduction faite des frais de gestion. Le paiement est effectué le 1^{er} jour du mois civil qui suit la transmission du dossier complet à CCPMA PRÉVOYANCE. Ce versement met fin à tout engagement de CCPMA PRÉVOYANCE au titre du présent régime à votre égard ou à l'égard de vos bénéficiaires.

ARTICLE 10**Droits des orphelins de père et de mère****A. Conditions d'attribution de la rente d'orphelin**

À la date du décès du dernier parent, votre enfant reçoit une rente immédiate et temporaire, à condition :

- d'être âgé de moins de 21 ans ou d'être à la charge du dernier parent au sens de la réglementation Arrco (cf. Annexe 5), au moment du décès de ce dernier ;
- que vos bénéficiaires n'aient pas perçu de versement unique si vous êtes décédé avant d'avoir liquidé votre retraite.

B. Calcul du montant de la rente d'orphelin

La rente d'orphelin est calculée sur l'ensemble des droits figurant au compte personnel du dernier parent à la date de son décès, sous déduction des frais de rente fixés à 3 %.

En cas de pluralité d'orphelins, la rente servie à chacun sera calculée sur la base des droits figurant au compte personnel du dernier parent à la date de son décès, répartis par parts égales entre chacun d'eux, nets de frais.

C. Date d'entrée en jouissance de la rente d'orphelin

Elle est fixée au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès du dernier parent. Le versement de la rente cesse lorsque l'orphelin atteint l'âge de 21 ans ou n'est plus considéré comme enfant à charge au sens de la réglementation Arrco (cf. Annexe 5).

Toutefois, l'orphelin continue de percevoir la rente s'il est reconnu invalide au sens de la législation sociale avant ses 21 ans.

ARTICLE 11**Maintien des droits en cas de démission, licenciement ou cessation d'adhésion de l'entreprise**

—
En cas de rupture de votre contrat de travail, votre compte personnel cesse d'être alimenté par les cotisations obligatoires, sauf si vous bénéficiez des dispositions relatives au fonds de solidarité (cf. article 5-B).

Vous ne pouvez plus effectuer de versements au titre des opérations facultatives et individuelles, et vos prélèvements en cours prennent fin.

Votre compte continue néanmoins de capitaliser par le jeu de la participation aux produits financiers réalisés par le régime jusqu'à la date de votre départ en retraite ou par transfert intégral de vos droits vers un autre régime.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de cessation d'adhésion de votre entreprise.

ARTICLE 13**Règles de prescription**

—
Toutes actions dérivant du présent régime sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L. 932-13 du Code de la Sécurité sociale).

Cette prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne différente du membre participant.

ARTICLE 12**Transfert sortant individuel**

—
En cas de départ pour une autre entreprise, et dans ce seul cas, vous pouvez demander le transfert de l'intégralité des droits figurant sur votre compte personnel, déduction faite, le cas échéant, des moins-values issues de la vente des actifs à leur valeur au jour du transfert.

Ce transfert est possible vers les dispositifs prévus par la réglementation.

Votre demande de transfert doit être adressée à CCPMA PRÉVOYANCE par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit indiquer les coordonnées de l'organisme récepteur des droits transférés dans un délai de 3 mois suivant la réception de votre demande. CCPMA PRÉVOYANCE vous notifie le montant des droits transférés.

Le transfert des droits est alors effectué auprès du nouvel organisme dans un délai d'un mois suivant la notification.

Le transfert des droits met fin à tout engagement de CCPMA PRÉVOYANCE au titre du présent régime à votre égard ou à l'égard de vos bénéficiaires.

Annexes

ANNEXE 1

Décompte du délai de 90 jours

Le délai de 90 jours se décompte comme suit : si les jours d'arrêt de travail ne sont pas consécutifs, le délai est décompté dès qu'intervient votre premier arrêt total de travail supérieur à 30 jours.

Vos arrêts suivants sont ensuite additionnés pour le décompte du délai, sous réserve que :

- tous les arrêts soient dus à la même affection ;
- les reprises intermédiaires de travail n'excèdent pas 6 mois.

ANNEXE 2

Exemple pratique de calcul d'une rente—

M. Durand, âgé de 20 ans, est embauché, le 1^{er} janvier 2016, au salaire annuel brut de 20 000 €. Il est marié et n'a pas d'ex-conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié.

Quel sera le montant de sa retraite supplémentaire lorsqu'en 2058, à 62 ans, il prendra sa retraite⁽¹⁾ ?

1. DÉTERMINATION DU MONTANT DES COTISATIONS ET DES PRODUITS FINANCIERS À INSCRIRE AU COMPTE INDIVIDUEL, AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

→ Détermination du montant à inscrire au compte, au titre des cotisations de l'exercice 2016 :

- cotisation annuelle = 1,24 % de 20 000 €, soit 248,00 € ;
- sous déduction de 1 % de frais de gestion, soit 2,48 €.

Montant inscrit sur le compte de M. Durand :

$$248 - 2,48 = 245,52 \text{ €}.$$

→ Détermination du montant à inscrire au compte, au titre des produits financiers afférents à l'exercice 2016 :

- montant inscrit sur le compte de M. Durand au titre des cotisations de l'exercice 2016 = 245,52 € ;
- le placement financier de ces 245,52 € permet de dégager, nets de frais, 7,61 €, soit + 3,10 % (hypothèse de taux de rendement financier) ;
- sur ces 7,61 € de produits financiers dégagés, il est prélevé 5 %, soit 0,38 €, affectés au fonds de solidarité du régime ;
- le montant des produits financiers inscrits sur le compte de M. Durand au titre de l'exercice 2016 est donc égal à 7,23 €.

2. CALCUL DE LA RENTE VERSÉE LORS DE LA RETRAITE

À 62 ans, au moment du départ à la retraite en 2058, M. Durand gagne 45 945 €, soit l'équivalent de son salaire annuel brut de l'époque (salaire, au 1^{er} janvier 2016, de 20 000 € revalorisé de 2 % par an).

Le capital inscrit en compte est alors évalué à 23 470 €.

→ Définition de la rente annuelle :

le montant de la rente annuelle de M. Durand correspond au rapport entre le capital constitué sur son compte individuel et le coefficient de rente (fonction des tables de mortalité en vigueur à la date de liquidation), soit $23\,470 \div 31,58 = 743,19\text{€}$ de rente annuelle⁽²⁾, soit 1,62 % de son dernier salaire.

→ Abattement pour réversion :

M. Durand a opté pour une rente réversible au profit de sa conjointe.

Sa rente sera réduite par application d'un coefficient de minoration de base, fonction de son âge au moment de la liquidation de ses droits, soit 11 % (100 % - 89 %) pour un départ à la retraite en 2058.

En outre, Mme Durand, sa conjointe (seule bénéficiaire possible de la réversion dans cette hypothèse) étant âgée de 60 ans, la rente de M. Durand subira un abattement égal à $2 \times 0,92 \% = 1,84 \%$ (le taux de 0,92 % correspond au coefficient de minoration à appliquer par année d'écart entre M. Durand et sa conjointe).

La pension globale de M. Durand sera donc réduite d'un taux global de 12,84 % (11 % + 1,84 %).

Il percevra donc :

$$743,19 \text{ €} \times 12,84 \% = 95,43 \text{ € en moins}$$

$$\text{soit } 743,19 \text{ €} - 95,43 \text{ €} = 647,77 \text{ € de retraite supplémentaire annuelle.}$$

ANNEXE 3

Réversion – coefficients de minoration

Si vous optez pour la réversion, votre rente est réduite par application d'un coefficient de minoration en fonction de votre âge au moment de la liquidation de vos droits, ainsi que de votre différence d'âge avec le plus jeune de vos bénéficiaires potentiels.

Le coefficient de base correspond au cas où le retraité a le même âge que son conjoint. Ensuite, selon si le conjoint est plus ou moins âgé que le retraité, le coefficient est minoré ou majoré.

(1) Hypothèses : salaire évoluant de 20 000 € à 45 945 €, de 20 ans à 62 ans ; inflation moyenne de 2 %.

(2) Coefficient annuel de rente viagère immédiate applicable en 2058, pour un départ à la retraite à 62 ans.

Coefficient de minoration pour un départ à la retraite en 2016		Par année d'écart entre le retraité et le conjoint	
Âge de départ en retraite	Coefficient de base	Conjoint plus jeune	Conjoint plus âgé
de 56 à 59 ans	91 %	- 0,50 %	+ 0,68 %
de 60 à 65 ans inclus	89 %	- 0,92 %	+ 0,78 %
Plus de 65 ans	88 %	- 1,08 %	+ 0,94 %

Exemples d'application

- Un assuré part en retraite à 62 ans en 2016 et le bénéficiaire de la pension de réversion est plus jeune de 2 ans.

Le coefficient de minoration appliqué à la rente sera de :
 $89 \% + 2 \times (- 0,92 \%) = 87,16 \%$.

Dans cette hypothèse, la rente du retraité sera minorée de 13,88 %.

- Un assuré part en retraite à 67 ans en 2016 le bénéficiaire de la pension de réversion est plus âgé de 4 ans.

Le coefficient de minoration appliqué à la rente sera de :
 $88 \% + 4 \times (+ 0,94 \%) = 91,76 \%$.

Dans cette hypothèse, la rente du retraité sera minorée de 8,24 %.

ANNEXE 4

Modalités de revalorisation des rentes

Le régime établit annuellement un compte de résultat particulier pour l'ensemble des rentes en cours de service. Lorsque ce compte présente un solde créditeur, le régime affecte au moins 80 % de ce solde à une revalorisation immédiate des rentes servies.

Le reliquat est affecté à un Fonds de réserve pour une revalorisation future des rentes. Sur décision du Conseil d'administration, une partie de ce fonds peut être affectée à une revalorisation ultérieure des rentes servies. En tout état de cause, lorsque ce fonds dépasse 10 % des droits constitués par l'ensemble des retraités, le régime procède là encore, et de façon obligatoire, à une revalorisation des rentes servies.

ANNEXE 5

Dans tous les cas, la revalorisation s'effectue après déduction du taux technique de rente.

Définition de la notion d'enfant à charge

Au sens de la réglementation Arrco, sont considérés comme « enfants à charge » :

- tous les enfants âgés de moins de 18 ans ;
- les enfants âgés de moins de 25 ans s'ils sont :
 - étudiants ;
 - apprentis ;
 - demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés ;
- les enfants invalides, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^e anniversaire.

Cette liste est d'interprétation stricte.

ANNEXE 6

Fiscalité

A. Cotisations

Les cotisations obligatoires ainsi que les opérations facultatives (cf. article 3-2) versées au présent régime sont déductibles de votre revenu imposable selon les dispositions de l'article 83-2 du Code général des impôts.

L'information concernant ces sommes relève de la compétence de votre employeur.

Les versements effectués au titre des opérations individuelles (cf. article 3-3) sont quant à eux déductibles de votre revenu net global dans la limite fixée à l'article 163 quater viciés du Code général des impôts.

B. Prestations : rente et capital

Les sommes servies au titre du régime de retraite supplémentaire CCPMA PRÉVOYANCE sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Elles sont assujetties à la cotisation forfaitaire maladie ainsi qu'à la CSG et à la CRDS en fonction de votre situation.

